



Affaire suivie par :
Gladys ONESTAS, Gestionnaire RH
Service des Personnels enseignants
Et/ou chercheurs - DRH
Tél. 01 39 25 78 65
Fax. 01 39 25 78 41
Mél. : gladys.onestas@uvsq.fr

Versailles, le 9 mai 2014

Jean-Luc Vayssière
Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-
en-Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les
Directeurs de composante
Directeurs de département
Directeurs de laboratoire

Objet : Aménagement de service d'enseignement des enseignants du second degré

Réf : Décret n° 2000-552 du 16 juin 2000

Les enseignants du second degré affectés à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines peuvent conformément aux dispositions du décret référencé ci-dessus demander à bénéficier d'un aménagement de leur service.

Les décisions individuelles d'attribution ou de renouvellement d'aménagement sont prises, chaque année, par le président sur proposition du Conseil Scientifique en formation restreinte après avis du directeur de composante de rattachement, dans la limite du contingent fixé par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Vous trouverez ci-dessous les principales dispositions applicables en la matière, et je vous remercie de transmettre cette note aux enseignants du second degré concernés.

I – Dispositions générales :

Les critères d'attribution et la durée de cet aménagement diffèrent selon deux catégories de bénéficiaires :

A) Les enseignants du second degré doctorants :

☞ Annexe 1

Les PRAG ou PRCE, inscrits en vue de la préparation d'un doctorat, peuvent bénéficier d'un aménagement de service non cumulable conduisant à une décharge de service comprise entre 128 heures et 192 heures par an. La durée totale de cet aménagement de service ne peut excéder 4 années.

Les décisions d'aménagement sont prises, après avis des Directeurs de composante, de laboratoire et de thèse, en fonction du nombre d'heures disponibles, des nécessités de service, du dossier scientifique et des vœux du candidat.

B) Les enseignants du second degré titulaires d'un doctorat ou d'un titre équivalent :

☞ Annexe 2

Les PRAG ou PRCE, titulaires d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent, peuvent, s'ils n'ont pas bénéficié d'un aménagement de service pendant 4 années pour préparer leur thèse, demander un aménagement de service afin de préparer un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ou de poursuivre des travaux de recherche antérieurement engagés.

Toutefois la durée de cet aménagement de service ne peut excéder une année.

Les bénéficiaires de ces aménagements de service, qu'ils soient doctorants ou docteurs, sont réputés avoir accompli l'intégralité de leurs obligations de service. En conséquence, aucune charge d'enseignement complémentaire ni aucun service supplémentaire pouvant donner lieu à l'attribution de primes correspondantes ne peut leur être confié.

II - Dispositions spécifiques à l'UVSQ (en plus des dispositions précisées ci-dessus)

☞ Annexe 3

L'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines par décision de son CA du 07/07/2008 a mis en place un dispositif spécifique d'aménagement de service pour les PRAG/PRCE (Docteurs et Chercheurs ayant une HDR ou en passe de l'obtenir) qui témoignent de leur engagement dans des projets scientifiques significatifs au sein d'un laboratoire de l'UVSQ et qui ne peuvent plus bénéficier de l'aménagement de service prévu au décret du 16 juin 2000. La décharge de service correspondant à cet aménagement est fixée à 128 heures maximum par an. Chaque candidat doit soumettre un dossier comprenant en appui de sa demande notamment les documents suivants :

- Pour les non titulaires d'une HDR : le programme pluriannuel en vue de la préparation d'une HDR dont la présentation doit être envisagée dans la limite de 4 années à compter du dépôt de leur dossier.
- Pour les titulaires d'une HDR : le programme de recherche conséquent (incluant éventuellement la direction d'un étudiant en thèse) ou le programme de collaboration inter-établissements formalisé par une convention qu'il anime et coordonne.
- Le programme à court terme (deux ans) beaucoup plus détaillé, et une liste complète de publications
- La liste des postes de MCF (et éventuellement PR, s'il est HDR) sur lesquels le candidat a postulé, avec les résultats (audition, classement), lorsque ceux-ci sont disponibles
- L'accord des directeurs de laboratoire (UVSQ), de département d'enseignement et de composante où il exerce ses activités.

Les candidats (première demande ou renouvellement) doivent adresser **pour le mardi 3 juin 2014 au plus tard** leur dossier complet, (annexe 1, 2 ou 3 selon le cas), accompagné d'un CV, par mail à Mme RICHARD et Mme ONESTAS (nelly.richard@uvsq.fr, gladys.onestas@uvsq.fr).

Les candidatures seront examinées par le conseil scientifique en formation restreinte.

Une notification de la décision d'attribution ou de refus sera adressée à chaque candidat.



Jean-Luc Vayssière

PJ :

Annexe 1 : dossier de candidature « **Doctorants** »

Annexe 2 : dossier de candidature « **Docteurs** »

Annexe 3 : dossier de candidature « **PRAG, Docteurs, Chercheurs ayant une HDR ou en passe de l'obtenir** »

Annexe 4 : copie du Décret n°2000-552 du 16/06/2000